

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1871.

Droit de succession sur les immeubles situés en pays étranger.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les articles 1^{er}, 11 et 14 de la loi du 27 décembre 1817, modifiant la loi du 22 frimaire an VII, frappent de l'impôt, à titre du droit de succession, les immeubles dépendant de l'hérédité d'un habitant du royaume, situés en pays étranger.

Ces dispositions sont contraires aux règles de la justice.

Les immeubles sont soumis à la loi de leur situation ⁽¹⁾.

Il résulte de là que les biens de cette nature, situés en pays étranger, échappent entièrement à l'action de la loi belge, et par conséquent ils ne peuvent être soumis en Belgique à un impôt quelconque.

La nature de l'impôt sur les successions confirme cette vérité.

Le droit de succession est fondé sur la protection accordée par la loi au droit de propriété de celui qui recueille l'héritage du défunt.

Or, quand il s'agit d'immeubles situés à l'étranger, c'est la loi étrangère qui protège la propriété dévolue à l'héritier et non pas la loi belge.

On ne comprend pas, dès lors, que le passage de la propriété sur la tête du successeur puisse donner lieu à un droit quelconque en faveur du Trésor belge.

Le régime actuel consacre, d'ailleurs, une injustice qu'il est impossible de méconnaître. C'est ainsi qu'en cas de décès d'un individu habitant la Belgique, l'immeuble appartenant au défunt, situé en pays étranger, est soumis au droit de mutation réglé par la loi de la situation. Or, d'après les dispositions de la loi du 27 décembre 1817, il est encore frappé, au profit de l'État belge, d'un droit de succession nouveau.

(1) Article 3 du Code civil.

La propriété se trouve ainsi atteinte d'un double impôt, état de choses exorbitant qu'il est impossible de justifier.

Du reste, les immeubles sont régis par les principes concernant le statut réel. C'est la loi en vigueur au lieu de la situation de ces biens qui règle le sort de ceux-ci en cas de mutation par décès ⁽¹⁾.

On sait que, relativement aux immeubles, il y a autant de successions qu'il y a de pays différents, *tot successiones quot provinciae*. Telle était la maxime admise sous les anciennes coutumes et conforme à la nature même des choses.

Il résulte de là que les immeubles situés en pays étranger *forment une succession particulière soumise aux lois de la situation*.

C'est ce qu'a reconnu l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851 en ne frappant du droit de mutation *en ligne directe que les immeubles situés dans le royaume*.

Ce principe fondé en raison doit être appliqué à toutes les mutations par décès, sous peine de laisser subsister dans la législation une anomalie injustifiable.

Les articles 1^{er}, 11 et 14 de la loi de 1817, qui introduisaient un autre régime, étaient fondés sur des motifs politiques qui ont cessé d'exister.

Le gouvernement des Pays-Bas, dans le but de séparer le royaume néerlandais des pays voisins ⁽²⁾, voulait empêcher les Belges de faire des acquisitions à l'étranger.

De là la disposition exorbitante écrite dans la loi de 1817.

C'est cette même pensée qui avait fait frapper les fonds étrangers d'un supplément de droit de succession ⁽³⁾.

Cet état de choses n'a plus aucune raison d'être, aujourd'hui que les relations internationales sont empreintes d'un tout autre esprit et qu'elles ont pour base une commune bienveillance de la part des peuples et de leurs gouvernements.

Les règles de justice doivent prévaloir pour faire cesser un régime peu équitable et remettre en vigueur les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII qui, sous ce rapport, retracent la saine doctrine ⁽⁴⁾.

Le système de la loi de 1817 qu'il s'agit d'abroger n'est pas, du reste, conforme aux principes qui doivent présider aux relations internationales.

Il n'est pas rationnel que l'action de la loi belge puisse s'étendre à des

(1) STOCKMANS, *Decis.* 125, n° 9. — VOET, *ad Dig.*, lib. 24, tit. I, n° 19. — BURGUNDUS, *ad consuet. Fland.*, tract. 1, n° 40. — DULAURY, arrêt 2; A. WEZEL, *ad novel. consuet. ultraj.*, art. 1, n°s 16 et 18. — RODENBURG, *Tract. ex jure quod oritur ex statutis diversis*, tit. II, cap. V, n° 1 et seq. — COLOMA, tom. I, p. 271. Voir les questions de droit sur les coutumes de Namur, p. 206. — GILBERT, sur les codes annotés de Sirey, art. 3 du Code civil, n° 25, et les autorités citées. — Arrêt de la cour de Colmar du 22 août 1817. SIREY, 1818, part. 2, p. 290. — COIN-DELISLE, *Jouissance des droits civils*, p. 39, n° 19.

(2) Arrêté du 9 septembre 1814, rapport fait au nom de la commission de la Chambre des Représentants sur la révision du régime hypothécaire (PARENT, p. 143).

(3) Article 28 de la loi du 51 mai 1824.

(4) Arrêt de la cour de Liège du 10 avril 1842; *Jur.* du XIX^e siècle. 1843, 2^e partie, pp. 83-95.

immeubles soumis à une autorité étrangère et frapper ceux-ci d'impositions.

Les législations des pays voisins n'offrent pas d'exemple de semblable énormité. A quel titre la Belgique maintiendrait-elle cette disposition anormale dans les lois dont elle poursuit la réforme en réalisant le progrès (').

En conséquence, nous soumettons avec confiance à la sanction de la Chambre une proposition qui décrète un ordre de choses conforme aux règles invariables du droit et introduit une modification dont la nécessité a souvent été signalée au sein du Parlement.

X. LELIÈVRE.

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

Par dérogation aux articles 1^{er}, 11 et 14 de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume, situés en pays étranger, ne doivent pas être compris dans la déclaration prescrite par l'article 4 de la même loi.

Bruxelles, le 17 mai 1871.

X. LELIÈVRE.

DE BAETS.

(¹) Un impôt ne peut atteindre les propriétés situées hors le territoire sur lequel il est établi (avis du conseil d'État du 10 brumaire an XIV ; arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1845), *Jur. du XIX^e siècle*, 1843, 1^{re} partie, p. 195.